

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71135

Gouvernement du Québec

Décret 839-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) prévoit que Transition énergétique Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec par le décret numéro 229-2017 du 22 mars 2017;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été engagée à contrat comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles par le décret numéro 824-2019 du 14 août 2019 et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente-directrice générale par intérim de Transition énergétique Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Transition énergétique Québec recommande la nomination de madame Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Johanne Gélinas soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Transition énergétique Québec à compter du 19 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71136

Gouvernement du Québec

Décret 840-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard

ATTENDU QUE Thibaudeau-Ricard inc. est propriétaire de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, dont fait partie une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 5,266 mégawatts selon la puissance nominale des turbines, situé sur la rivière Shawinigan, sur le territoire de la ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1691-95 du 20 décembre 1995, le gouvernement a notamment autorisé la location à Thibaudeau-Ricard inc., des forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Shawinigan et d'autres droits immobiliers du domaine public;

ATTENDU QU'un contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydroélectrique et de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu le 22 janvier 1997 entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Faune et Thibaudeau-Ricard inc.;

ATTENDU QUE la location et l'octroi des autres droits prévus à ce contrat sont venus à échéance le 31 mars 2017 et que le contrat prévoit une option de renouvellement de 20 ans de la location et de l'octroi de ces droits;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi notamment lorsque la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, sa location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux, sujet aux dispositions de la Section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dériviations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Thibaudeau-Ricard inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Thibaudeau-Ricard inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71137

Gouvernement du Québec

Décret 841-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch

ATTENDU QUE Rébec inc. souhaite conclure un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien d'un aménagement hydroélectrique, d'une puissance installée de 400 kW selon la puissance nominale des turbines, sur le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE l'électricité produite par cet aménagement hydroélectrique sera utilisée exclusivement pour les besoins du Camp Forestier Brooch;